

## Décret

*du 19 juillet 1926*

### **relatif à l'interdiction d'abattre les palmiers élaeis**

Bulletin officiel, 1926, p. 767

---

*Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 12 juin 1926 ;*

*De l'avis de l'administrateur général et sur la proposition de notre ministre des Colonies,*

*Nous avons décrété et décrétons :*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Il est interdit d'abattre ou de détruire volontairement des palmiers du genre élaeis, à moins que l'abatage ou la destruction ne soient justifiées par l'aménagement de palmeraies ou de cultures, par l'érection de constructions ou par l'exécution de travaux d'utilité publique, tels que installation de postes ou de villages ou établissement de routes, ou à moins qu'ils n'aient été préalablement autorisés par l'administrateur territorial ou son délégué.

<sup>2</sup> Toute personne qui aura abattu ou détruit un palmier du genre élaeis sera présumée avoir procédé illicitement à l'abatage ou à la destruction.

#### **Art. 2**

Toute infraction au présent décret sera punie de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Albert  
Par le roi :  
Le ministre des Colonies  
M. Houtart